

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 17
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : agnes.marche@lenord.fr

Réf: Agnès MARCHE

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**< G.A.P.A.S.>
à MARCQ-EN-BAROEUL
SIRET N° 51513059900027
DT Métropole Lille**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < G.A.P.A.S.> ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/184 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Vu la délibération DA/2022/319 relative au soutien au secteur du champ des Personnes en situation de Handicap (PH) dans le cadre des accords LAFORCADE ;
- Vu la délibération DA/2022/245 relative à la compensation des impacts financiers du covid-19 pour les organismes gestionnaires du handicap ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « G.A.P.A.S. » de *MARCO-EN-BAROEUL* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	3 121 282,18 €
Dont au titre de « LAFORCADE » (soignants)	23 355,00 €
Compensation des impacts financiers du covid-19	26 450,00 €
Aide au retour des personnes en situation de handicap accueillies en Belgique	43 700,00 €
Sous-total	3 191 432,18 €
Récupération des Ressources	61 050,08 €
Participation des Résidents des autres départements	307 577,40 €
Produits de Tarification	2 822 804,70 €

Le montant versé au titre des accords LAFORCADE sera régularisé, en plus ou en moins, dans la dotation 2023, sur la base des ETP que vous aurez transmis à la CNSA pour 2022.

Article 2 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « G.A.P.A.S. » de *MARCO-EN-BAROEUL* est fixée à hauteur de **235 233,73 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer de Vie Interval	130,95 €
Foyer d'Hébergement Oiseau Mouche	151,71 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : G.A.P.A.S..

Article 7: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : G.A.P.A.S. susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 12 OCTOBRE 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Pôle Contractualisation
et Transformation**

Aurélien REGNIER

Publié le 14-10-2022